

Le greffier prépare des copies des listes electorales pour l'officier-rapporteur.

**40.** Aussitôt qu'un poll est accordé pour un quartier dans la dite cité, le greffier de la cité préparera ou fera préparer des copies de la liste des électeurs, celle faite et révisée en dernier lieu pour chaque circonscription électorale de tel quartier, la subdivisant alphabétiquement, d'après le nombre des bureaux de votation fixés et déterminés, et le nombre d'électeurs qui devront aller voter à chaque bureau de votation, comme susdit : le greffier de la cité certifiera chacune des dites copies comme étant un extrait correct de la dite liste des électeurs de telle circonscription électorale, et transmettra les dites copies aux officiers-rapporteurs respectivement nommés pour présider l'élection dans tel quartier.

Officiers-rapporteurs et greffiers de bureau de votation seront assermentés.

**41.** Les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureau de votation nommés comme susdit prêteront et souscriront devant le maire ou un échevin de la dite cité, le serment (suivant la cédule annexée au dit Acte), et le greffier de la cité leur délivrera respectivement (suivant la cédule annexée au dit Acte) un certificat de la prestation du dit serment.

Corruption exercée pendant les élections. Ce qui constitue un cas de corruption.

**42.** 1. Est considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense :

2. Un électeur, qui en aucun temps avant, pendant ou après une élection municipale en la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'il recevra de l'argent ou un don, charge, emploi ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection ; ou tout candidat à cette élection, ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant un don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection ;

Item. 3. Tout électeur qui, moyennant un don, emprunt, récompense, promesse ou sous tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la dite cité ;

Item 4. Quiconque reçoit de l'argent, un don, récompense, ou promesse, sous forme de louage de voiture, ou

pour p  
accep  
pour  
son v

5.  
un ch  
aux p  
ou pé  
te, lo  
didat  
bure

43  
la se  
une  
avec  
pour  
et to  
cités  
élect  
ou é

4  
disp  
de n

4  
ann  
gre  
res  
cou  
den  
me  
sen  
ci-c

4  
den  
qu  
sus  
de  
pi  
ge